Sont électeurs et éligibles dans le collège des Professeurs des Universités et personnels assimilés (collège A) :

→ 10 sièges à pourvoir (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour 4 ans).

COLLÈGE A : Professeurs des universités et personnels assimilés	
Catégories	Conditions
Electeurs in	scrits d'office
 Professeurs des Universités Professeurs des Universités recrutés en qualité d'associés ou d'invités (décret n°91-267 du 6 mars 1991) 	 Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
 Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, y compris d'une décharge de service au titre de l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28 mai 1982) Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités placés en délégation sortante 	 Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
Personnels de recherche contractuels recrutés par l'Université de Montpellier pour une durée indéterminée afin d'assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche du niveau des Directeurs de recherche (article D719-12 du Code de l'Education)	 Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
	donnée à une demande de leur part e biais de l'annexe 4 à la présente décision
Personnels enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires ou contractuels, du niveau des professeurs des universités et extérieurs à l'établissement	 Etre en fonction dans l'établissement à la date du scrutin Réaliser au moins 64HETD au sein de la Faculté des Sciences
Personnels de recherche contractuels, recrutés pour une durée déterminée et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP équivalentes à celles des Directeurs de recherche (article D719-12)	 Etre affecté et en position d'activité au sein d'une unité de recherche rattachée à l'établissement à titre principal en application du contrat pluriannuel Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité